

## **Guide de Scolarisation des Enfants Handicapés (France)**

**Préalable:** Nous conseillons à tous les parents d'enfants handicapés de contacter la MDPH (Maison départementale des handicapés) dès que leur enfant a des besoins spécifiques liés à son handicap afin de bénéficier des aides susceptibles de lui être accordées; cela facilitera d'autant son entrée dans la vie scolaire.

Il existe une maison par département et vous en trouverez la liste et les coordonnées sur l'annuaire du registre français du social et médico-social (action sociale)

Une MDPH regroupe des représentants de tous les acteurs étatiques et régionaux susceptibles d'intervenir dans la gestion de votre dossier. Ces informations faciliteront le parcours de votre enfant en prenant en compte son évolution.

Vous pourrez à l'aide d'un conseiller de la MDPH remplir un dossier en 3 volets:

- Le formulaire de renseignements demandés par la MDH sur votre enfant et votre famille
- l'imprimé cerfa n°15695 01 qui est un certificat médical très détaillé, non seulement sur le handicap de votre enfant mais aussi sur toutes ses conséquences sur sa vie de tous les jours ainsi que sur les thérapies dont il bénéficie et leur effets secondaires ( le médecin traitant de votre enfant peut le faire mais revoyez le attentivement ou faites vous aider, c'est très important pour le parcours de votre enfant)
- Le second imprimé cerfa 15692 01 concerne les prestations qui pourront vous être allouées

A l'intérieur de la MDPH, l'instance décisionnaire est la CDAPH( commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui se prononcera, au vu de votre dossier, sur les aides qui vous seront accordées ainsi que sur l'orientation de votre enfant.

Si vous n'avez pas encore pris contact avec la MDPH, rassurez vous, vous pourrez le faire à tout moment.

### **I-Entrée dans le système scolaire**

Une éducation de qualité est indispensable pour permettre à tous nos enfants de devenir des adultes autonomes .

Tout établissement public ou privé sous contrat avec l'État qui refuse de scolariser votre enfant en raison de son handicap se rend coupable de «discrimination» puni par la loi; il en est de même, bien entendu, si le refus mentionne une raison imaginaire pour dissimuler ce motif discriminatoire.

Ne baissez surtout pas les bras et utilisez les recours qui sont à votre disposition

### **INSCRIPTION en MATERNELLE:**

Vous devez y inscrire votre enfant à l'âge de 3 ans, voire de 2 ans si vous le souhaitez et qu'il y a de la place

Vous avez le choix entre une école publique et une école privée:

- École Publique : l'inscription se fait à la mairie de votre domicile à qui vous devez fournir :
  - Votre livret de famille avec votre carte d'identité ou un extrait de naissance

- Un justificatif de domicile
- le carnet de vaccination de votre enfant

Des papiers supplémentaires peuvent vous être demandés pour la cantine et les activités périscolaires

La mairie vous délivre un certificat d'inscription dans une école proche de votre domicile que vous ne pouvez pas refuser; Vous devez aussitôt porter ce certificat à ladite école; cette inscription est gratuite.

Si votre enfant a des besoins spécifiques en matériel et/ou personnel d'accompagnement, vous demandez un RV avec son ENSEIGNANT REFERENT qui est affecté à un secteur géographique précis et le suivra pendant TOUT son PARCOURS SCOLAIRE

Cet enseignant sera le lien entre les acteurs de la scolarisation de votre enfant. il procédera à la mise en place d'un programme PPS (parcours personnalisé spécifique) avec la MDRH (maison départementale des personnes handicapées); Il réunira annuellement les intervenants et vous pourrez y apporter votre contribution.

Cette confrontation entre la famille, l'enseignant et le professionnel de santé permettra d'établir un document précisant les besoins éducatifs de l'élève au cours de son parcours (GEVA-sco) c-a-d guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation. (meubles, matériel scolaire, transport)

Si vous ne changez pas d'école, vous n'aurez pas à renouveler cette inscription qui restera effective durant toute la scolarité maternelle de votre enfant.

En cas de difficultés dans vos démarches, vous pouvez vous adresser à la Direction de l'Éducation Nationale de votre département

-École Privée; Vous pouvez contacter l'école de votre choix:

- les tarifs varient d'une école à l'autre
- La démarche à suivre est la même que dans l'école publique

## **INSCRIPTION au COLLEGE et au LYCEE**

-Votre enfant doit être scolarisé à l'âge de 6 ans.

-En premier lieu, vous devez l'inscrire dans un collège ou lycée de votre secteur

-Vous devez, ensuite, vous adresser à la Maison Départementale des Handicapés pour y déposer un dossier complet concernant votre enfant, ou le mettre à jour si vous l'avez rempli précédemment.

Selon les renseignements fournis l'équipe mettra en place le parcours le mieux adapté à votre enfant, (PPS) Parcours scolaire personnalisé qui sera approuvé par le Comité Départemental des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et qui sera:

-Soit dans un établissement ordinaire et au sein d'une unité localisée pour inclusion (ULIS) pour les matières dans lesquelles il rencontre des difficultés.

-Soit dans un établissement médico-social

La formule pouvant être l'externat, l'internat ou le semi-internat

-Soit l'enseignement à distance prévu par le Centre National d'Éducation à Distance (CNED) avec possibilité de l'aide à domicile d'un enseignant jusqu'à ses 16 ans ou selon l'avis de la MDPH, une aide conjuguant un enseignement et des soins à domicile jusqu'à ses 20 ans (Sessad: service

d'éducation et de soins à domicile)

Ces démarches prenant de 4 à 5 mois à Paris et jusqu'à 7 mois dans certains départements, nous vous conseillons de démarrer si possible en mars, pour la rentrée scolaire suivante.

## **INSCRIPTION à des ETUDES SUPERIEURES**

En fonction de son projet de vie et de ses possibilités dont il peut discuter avec les professionnels qui suivent son parcours

Votre enfant peut s'inscrire dans une Université.

- Une école d'ingénieur
- Une école de commerce
- Une prépa mathématique ou littéraire qui lui permet l'accès aux Grandes Écoles
- Il peut également préparer un BTS (brevet de technicien supérieur) qui se fait en 2 ans

## **II- Aides Financières à l'Éducation de l'Enfant Handicapé**

-la Famille de l'enfant handicapé à 80% a droit à une allocation mensuelle de 132e74 qui lui sera versée par la CAF ou une mutuelle agricole.

cette aide lui sera versée, dans le cas où <son état est jugé ne pouvant s'améliorer> jusqu'à ce que les droits à l'allocation adulte handicapé lui soit ouvert: soit 16 ans si il n'est plus à charge de ses parents et 20 ans dans le cas contraire.

pour une durée de 3 à 5 ans en cas <d'amélioration possible>

Cette allocation est majorée pour un parent isolé.

A cela s'ajoutent des aides complémentaires liées aux besoins spécifiques de votre enfants entraînant

-Des frais d'équipements de votre logement-

-L'embauche d'une aide à la personne

-La nécessité pour l'un ou les deux parents d'abonner partiellement ou totalement leur emploi

- l'obligation pour l'enfant d'avoir recours à des moyens de transport spécifiques

Ces aides sont allouées pour 3 à 5 ans

Si le handicap de l'enfant est évalué entre 50 et 80% la famille peut avoir droit à l'allocation mensuelle de 132e74 si sa prise en charge à l'école exige des mesures spécifiques et également avoir droit à des aides complémentaires. Toutes étant accordées pour une durée de 2 à 5 ans renouvelables.

Nous conseillons aux parents de demander un renouvellement de l'aide au moins 6 mois avant son échéance, afin d'en assurer la continuité.

En tout état de cause la demande d'aide se fait auprès de la MDPH et c'est le CADPH qui statuera sur sa légitimité.

Une absence de réponse de sa part au bout de 4 mois équivaut à un refus

Ce refus peut faire l'objet d'un recours auprès du médiateur de la MDPH ,puis gracieux auprès de la CADPH et enfin contentieux auprès du Tribunal Administratif du domicile de la famille.

Le parcours de votre enfant est aussi entre vos mains ; vous pouvez demander des renseignements précis aux représentants de l'Éducation Nationale sur le site du Gouvernement ci dessous.

Vous pouvez également saisir le Défenseur des Droits selon votre choix( cf ci-dessous).

Sur le **site du Gouvernement** ; <http://www.education.gouv.fr> scolarisation des élèves

- La cellule Aide Handicap mise en place par l'Éducation Nationale répondra à vos questions du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h à ce numéro gratuit 0 800 730123 toute l'année y compris les vacances scolaires et il est accessible aux sourds et malentendants
- De juin à octobre, une cellule existe en outre dans chaque département pour d'une part vous informer des possibilités qui vous sont offertes, d'autre part vous renseigner sur l'état d'avancement du dossier de votre enfant, avec réponse dans un délai de 24h

Sur le **site de la Défenseure des Droits** :<http://www.defenseurdesdroits.fr>:

- Vous pouvez vous identifier et exposer votre problème à l'aide d'un formulaire en ligne
- Ou bien demander RV à un délégué dont le nom vous sera fourni en fonction du département où vous résidez

-Vous pouvez également adresser un courrier non affranchi à l'adresse suivante:

Défenseure des Droits libre réponse 71120

75342 Paris cedex 07